



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme
de Saint-Yrieix-la-Perche (87)**

n°MRAe 2017DKNA212

dossier KPP-2017-5433

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, reçue le 29 septembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, ayant la compétence en urbanisme pour les communes qui la composent, souhaite procéder à deux révisions allégées (n°4 et n°5) du PLU de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Considérant que la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, peuplée de 6887 habitants sur un territoire de 10 098 hectares, est dotée d'un PLU approuvé en décembre 2009 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 porte sur la création d'une zone Ni qui permettra la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant que cette zone Ni, d'une surface de 168 141 m², est constituée de parcelles (n°10 et n°42 section WZ) aujourd'hui classées en zone Ne dédiée aux équipements de traitement des eaux usées et de déchets ;

Considérant que la révision allégée n°4 porte également sur le déclassement, sur la parcelle n°42, classée en espace boisé classé, ancienne décharge d'ordures ménagères aujourd'hui utilisée pour le traitement des déchets ;

Considérant que les terrains concernés n'ont aucun caractère agricole, que l'installation projetée ne nécessite pas de raccordement aux réseaux d'eau pluviale ou d'assainissement, n'entraîne pas l'imperméabilisation des sols, et qu'aucune zone naturelle protégée, telle que ZNIEFF ou Natura 2000, n'est présente à proximité ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-le-Perche soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.